

La discipline dans les prisons algériennes en 1945

Extraits

Clémence GUINCHARD, Les Services Pénitentiaires Algériens et leur fonctionnement (1945-1954), Mémoire de maîtrise d'histoire contemporaine sous la direction de monsieur Daniel LEFEUVRE, Université Paris 8, Vincennes Saint-Denis UFR, Département D'Histoire, 2003-2004.



En 1945, dans les prisons algériennes la discipline ne peut pas être envisagée de la même manière que dans les prisons métropolitaines. La conception policière domine dans les établissements pénitentiaires de la colonie. (*Batna - La Prison - Editeur : Jean Ferrelli*)

Cette dernière s'accompagne d'un nombre d'agents restreint insuffisamment nombreux pour assurer seuls la discipline des prisons. Les surveillants sont assistés de « prévôts ». Il s'agit d'un système généralisé en Algérie en 1948, et qui ne disparaît en métropole qu'à la fin des années 1950. Le prévôt de salle est un détenu souvent de droit commun, chargé par l'administration de faire respecter l'ordre dans son dortoir ou son quartier, généralement par la force. Décrit par Henri ALLEG en 1957, le prévôt est le plus souvent « un véritable tyranneau qui a lui aussi « ses » mouchards, qui injurie, brutalise, frappe, exige d'être servi, perçoit la dîme sur tout achat de cantine »¹. Sur le principe, l'utilisation du prévôt est réprouvée mais l'Administration pénitentiaire maintient le système pour des raisons d'efficacité permettant une discipline parfaite.

D'une manière générale, le régime pénitentiaire algérien est plus humain que celui de la métropole. Par exemple, en Algérie, les détenus ne sont pas obligés de garder le silence, ni de marcher au pas comme en métropole mais peuvent se promener librement, et ne sont pas mis face au mur quand ils stationnent pendant les mouvements. Telle est en tout cas la situation telle que la perçoit l'inspecteur PINATEL en 1948².

Entre 1947 et 1954, l'Administration pénitentiaire métropolitaine s'efforce de « mettre fin à des méthodes collectives aveugles³ » suppression de la punition de salle de discipline, du port obligatoire des sabots et de la tonte systématique des cheveux pour les condamnés, de la privation de visite et de correspondance ; autorisation de fumer accordée à titre de récompense, instauration du sursis à la punition... Il semble que de ce point de vue, l'Algérie suive en partie les améliorations apportées au régime disciplinaire en métropole.

¹ Henri ALLEG, *Prisonniers de guerre*, Editions de Minuit, Paris, 1961, p. 29

² Rapport PINATEL, 13 février 1948.

³ Circulaire du 28 avril 1947.

L'Administration pénitentiaire algérienne décide ainsi en 1950, « en attendant la création des emplois d'assistante sociale et d'éducateurs strictement nécessaires au démarrage de la réforme pénitentiaire », de mettre en application à Maison-Carrée un certain nombre de mesures visant à « modifier l'ambiance des prisons. Il s'agit pour l'essentiel d'un assouplissement de la discipline. En fait les autorités considèrent l'Algérie comme un territoire à part, qui ne peut bénéficier des mêmes réformes que la métropole. Non seulement la réforme pénitentiaire n'est pas appliquée, mais les mesures proposées sont limitées à un seul établissement. Plus généralement, le sursis à la punition est appliqué en Algérie, de même que les remises pour bonne conduite. Les punitions ne manquent pas cependant pour sanctionner les détenus : la cellule disciplinaire, qui expose le détenu fautif au froid et à la faim, la privation de cantine, la réprimande, le retrait d'emploi ou de chevron de bonne conduite et l'amende. Parallèlement, l'administration instaure un système de récompenses pour les détenus travailleurs et disciplinés : une échelle de chevrons de couleur valant augmentation des rations par exemple, l'attribution de denrées ou de lettres supplémentaires, des gratifications en nature... L'usage modéré du tabac est permis notamment aux condamnés, qu'il soit vendu en cantine ou reçu par colis. Les détenus n'ont pas le droit de fumer au moment des rassemblements, ni pendant les mouvements. L'autorisation de l'usage du tabac constitue manifestement un puissant moyen de maintenir de la discipline en faisant baisser le trafic et en encourageant les bons détenus, qui peuvent recevoir des rations supplémentaires.

Dans les maisons centrales, les punitions sont prononcées par le directeur. Les directeurs peuvent prononcer des peines de cellules jusqu'à quatre-vingt dix jours, mais doivent obtenir l'accord du préfet pour dépasse un mois, et l'autorisation du gouverneur général pour plus de trois mois. Dans les maisons d'arrêt, les punitions sont prononcées par le directeur ou, à défaut, par le surveillant-chef, qui doit alors en rendre compte dans son rapport du jour. Pour toute mise en cellule supérieure à quinze jours, l'autorisation du préfet est nécessaire.

D'ailleurs, les détenus peuvent saisir l'Administration pénitentiaire à Paris s'ils estiment qu'une punition est injuste ou exagérée : c'est le cas par exemple d'un condamné incarcéré au centre pénitentiaire d'Orléansville. Puni de cellule pour quatre-vingt dix jours, il subit le régime spécial de punition institué par une circulaire du gouverneur général en août 1952, destiné à réprimer des infractions graves, telles que les voies de fait, les mouvements collectifs ou les évasions. Ce régime spécial qui vise à « réagir vigoureusement contre les mouvements d'indiscipline collective, pour la plupart inspirés par la passion politique », est nettement plus rigoureux que celui qui prévaut en métropole. En effet, la circulaire ministérielle du 28 avril 1947 réduit l'alimentation des punis de cellule au pain, à la soupe et à l'eau un jour sur trois pendant la première quinzaine de punition, puis un jour par semaine seulement. De son côté, le gouverneur général prescrit deux jours de pain sec sur trois pendant quarante cinq jours. Le 23 mars 1952, l'Administration pénitentiaire demande donc très diplomatiquement la mise en conformité du régime de la punition de cellule avec la prescription ministérielle : elle suggère au gouverneur général de reconsidérer la question en vue d'un adoucissement à apporter éventuellement à ce régime, sans pour autant compromettre la discipline à l'intérieur des établissements pénitentiaires. C'est chose faite le 7 avril 1953, soit trois mois après le dépôt de la plainte.



Le prétoire disciplinaire ne fonctionne de façon régulière que dans les maisons centrales, à Maison-Carrée et à la prison civile d'Alger. Les audiences ont lieu en principe deux fois par semaine, dans une salle installée à cet effet, bien aménagée et d'aspect austère. Pour les détenus, le prétoire s'apparente à un second tribunal. La procédure est la suivante : le directeur, le sous-directeur et un commis qui tient de secrétaire examinent les dossiers complets des détenus qui leur sont présentés, ainsi que le bulletin d'infraction, rédigé par un agent et revêtu de l'avis du surveillant-chef. L'interrogatoire du condamné et, le cas échéant, des témoins, débouche sur une décision immédiatement exécutoire. Deux fois par mois, le prétoire se réunit pour examiner les réclamations et requêtes des condamnés.

Les rapports consultés, de 1947 à 1949, font tous état d'une discipline « satisfaisante » dans les établissements pénitentiaires d'Algérie. En 1947 par exemple, « aucun fait saillant n'est enregistré qui soit susceptible de compromettre la sécurité des prisons algériennes⁴. »



Chaque mois, les maisons centrales et le groupe pénitentiaire de Maison-Carrée fournissent à l'administration centrale une « *situation des cellules* », c'est-à-dire un état des lieux des infractions commises, des punitions prononcées et des récompenses accordées. La punition la plus souvent prononcée est la cellule disciplinaire : en 1946, environ deux prisonniers sur trois qui passent devant le prétoire disciplinaire écopent d'une peine de cellule. Ces peines sont en outre relativement longues, puisque entre 1946 et 1949, elles sont de 18 jours en moyenne, soit plus de la moitié du temps maximum autorisé sans demander l'avis du préfet ou du gouverneur général. D'après le rapport de Jean PINATEL⁵ en 1948, les infractions les plus fréquemment sanctionnées sont l'évasion ou la tentative d'évasion, les vols et les trafics, la détention d'objets prohibés, la participation à une rixe, la mauvaise volonté ou le refus de travailler, la perte ou la destruction d'effets d'habillement ou de couchage, l'indiscipline. Faute d'éléments de comparaison avec la métropole, il ne nous est guère possible de tirer quelque conclusion que ce soit de cette énumération. Toutefois, les infractions citées semblent assez classiques pour l'univers carcéral. Les seuls détails concernent les évasions : en 1947, 118 détenus s'enfuient des prisons algériennes, soit moins d'un pour cent du total de la population carcérale. Difficile d'évaluer l'importance de ce chiffre ; le rapport du gouvernement général estime pour sa part que cette proportion n'excède pas les limites normales. Parmi ces évasions, trente-cinq ont eu lieu à partir d'un établissement hospitalier... (*Cliché Alger Maison_Carrée, les nouvelles prisons.*)

Pour en savoir plus

- Claude COLLOT, *Les Institutions de l'Algérie durant la période coloniale*, Office des Publications Universitaires, Alger, et Editions du CNRS, Paris, 1987.
- Clémence GUINCHARD, *Les Services Pénitentiaires Algériens et leur fonctionnement*

⁴ BAVP, *Exposé de la situation générale de l'Algérie en 1947. Présenté par M. Yves Chataigneau, Ambassadeur de France, Gouverneur général de l'Algérie. Avec la collaboration de M. André Pélabon, Secrétaire général du Gouvernement général de l'Algérie.* Imprimerie officielle, Alger, 1948, 1 075 pages, p. 988

⁵ Jean PINATEL est né à Urcuit le 9 juin 1913. Magistrat et criminologue de grande réputation internationale, il fait partie de l'équipe de Paul AMOR chargée de la réforme du système pénitentiaire après guerre. Décédé à Biarritz le 3 avril 1999.

(1945-1954), Mémoire de maîtrise d'histoire contemporaine sous la direction de monsieur Daniel LEFEUVRE, Université Paris 8, Vincennes Saint-Denis UFR, Département D'Histoire, 2003-2004.

- Benjamin STORA, *Histoire de l'Algérie coloniale 1830-1954*, Paris, La Découverte, 1991.

Illustrations

- Batna - La Prison (Editeur : Jean Ferrelli), p.1

- Batna - La Prison (Editeur : Jean Ferrelli), p.2

- Alger Maison_Carrée, p.3

Lien utile

- 213 résultats sur Justice et Algérie sur le site *Criminocorpus*, portail sur l'histoire de la justice, des crimes et des peines. www.criminocorpus.cnrs.fr